

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1517

présenté par
M. Vatin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 2122-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2122-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2122-1-1.* – Toute femme enceinte est informée, à l'occasion des examens prénataux mentionnés à l'article L. 2122-2, de l'existence de cellules souches contenues dans le sang de cordon ombilical et de leurs indications thérapeutiques ainsi que de la possibilité d'en faire don pour un usage scientifique ou thérapeutique ou de les conserver en vue d'une éventuelle utilisation thérapeutique autologue ou allogénique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instituer une information systématique des femmes enceintes sur l'existence de cellules souches dans le sang de cordon ombilical et de leurs indications thérapeutiques, ainsi que de la possibilité d'en faire don ou de les conserver en vue d'une éventuelle utilisation autologue ultérieure au bénéfice de l'enfant ou allogénique au bénéfice d'un tiers.